



MAIRIE DE LE BREUIL

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT TEMPORAIRE de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie

Monsieur le Maire,

Je soussignée Madame Emmanuelle RATCLIFFE, agissant en qualité de présidente de l'Amicale Laïque, ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie à l'occasion d'un carnaval organisé le **vendredi 21 mars 2025 à la salle polyvalente de Le Breuil**.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes respectueuses salutations.

Fait à LE BREUIL, le 10 février 2025

**ARRETE DU MAIRE N°2025-010
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS
A L'OCCASION DU CARNAVAL**

Le maire de la commune de LE BREUIL (03120) ,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

Considérant la demande formulée par Madame Emmanuelle RATCLIFFE agissant en qualité de présidente de l'Amicale Laïque à l'occasion de l'organisation du carnaval.

ARRETE

Article 1^{er} - À l'occasion de l'organisation du carnaval qui aura lieu le **vendredi 21 mars 2025** à la salle polyvalente de LE BREUIL, **à partir de 16h15 et jusqu'à 00h00**, Madame Emmanuelle RATCLIFFE, agissant en qualité de présidente de ladite association, est autorisée à mettre en vente des boissons sans alcool (*eaux minérales ou gazeuses, café, chocolat, thé, jus de fruits ou de légumes non fermentés, etc.*) et des boissons fermentées non distillées (*vin, bière, cidre, etc.*).

Article 2 - Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

Article 3 - La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

Article 4 - La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 5 - Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Mayet de Montagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Emmanuelle RATCLIFFE.

Fait à Le Breuil, le 10 février 2025

Le Maire,
Jacky PERROT

